



Révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur relative à l'appariement de données

Synthèse des résultats de l'audition

Juillet 2013

Table des matières

1	Contexte	3
2	Milieus invités à participer à l'audition	3
3	Résumé des avis et des propositions	4
4	Les résultats de l'audition en détail	4
4.1	La position de CORSTAT	4
4.2	La position des cantons	5
4.3	Les autres positions	7
5	Résumé	10

1 Contexte

L'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques) est soumise à une révision partielle pour deux raisons. D'une part, il s'agit de tenir compte d'un règlement de l'UE, devenu contraignant pour la Suisse dans le cadre de l'accord bilatéral sur la statistique, et qui implique un certain nombre d'adaptations du droit national traitant de la statistique fédérale. D'autre part, le législateur a mandaté le Conseil fédéral pour régler par voie d'ordonnance les détails de l'appariement des données statistiques. Du 17 mai au 14 juin 2013, une audition a eu lieu sur les projets de révision de l'ordonnance sur les relevés statistiques et de nouvelle ordonnance du DFI relatif à l'appariement de données. Les milieux intéressés ont eu la possibilité de prendre position sur les modifications proposées.

Les principes généraux régissant le développement, la réalisation et la diffusion des statistiques ont été précisés par souci de clarté et pour tenir compte de l'ajout du règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes à l'annexe A de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique. Cette coopération ne cesse de s'intensifier, et il est important d'en accroître la visibilité dans l'ordonnance sur les relevés statistiques.

L'appariement de données dans la production statistique vise notamment à éviter la collecte à double de données, à soulager les milieux interrogés et les organes chargés des relevés et, grâce aux synergies créées, à économiser du temps et de l'argent. Selon l'art. 4 de la loi sur la statistique fédérale (LSF), il faut limiter autant que possible les relevés directs, en puisant les données dans les registres existants et en recourant aux autres données administratives disponibles. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance visent notamment à préciser les notions de traitement et d'appariement des données et les règles de communication, de conservation et de destruction des données. Par souci de transparence, l'ordonnance révisée indique quelles sont les statistiques réalisées à l'aide d'appariements.

La nouvelle ordonnance du DFI relative à l'appariement de données règle dans les détails l'organisation de l'appariement et les procédures. Elle précise en particulier les règles applicables à la protection et à la sécurité des données, ainsi que les conditions que doivent remplir les offices statistiques des cantons et des communes qui souhaitent appairer des données.

2 Milieux invités à participer à l'audition

Ont été invités à participer à l'audition tous les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT), les partis représentés au Parlement, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, et d'autres organisations et associations.

Des 65 destinataires, 40 ont pris position (cf. liste en annexe), auxquels il faut ajouter 3 avis spontanés.

3 Résumé des avis et des propositions

Positions	Cantons	Partis	Associations faitières et au- tres organisa- tions	Total
Approuvent sans réserve les modifications	GL, AI	PSS	FORS, suva, bpa, USP, EPFL, Addiction Suisse, USS	10
Approuvent sur le principe les modifications, mais émettent des remarques, objections ou propositions de modification	FR, SO, AG, BE, TG, LU, SG, SH, NW, OW, ZG, BS, UR, GR, AR, GE, VD, TI, SZ, BL, ZH, JU, VS, NE		Employés Suisse, CORSTAT, Union des villes suisses, Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), usam, privatim	30
Font valoir d'importantes réserves contre les modifications			droitsfondamen- taux.ch, FMH, CDIP	3
Total	26	1	16	43

En résumé, on peut affirmer que le projet est globalement soutenu par une large majorité des participants à l'audition. Dix organisations ou institutions lui apportent leur appui sans réserve (GL, AI, PSS, FORS, suva, bpa, SBV, EPFL, Addiction Suisse, USS). La *grande majorité* des cantons et *six* organisations approuvent le projet sur le principe, tout en émettant certaines craintes ou en proposant des modifications et/ou des ajouts (FR, SO, AG, BE, TG, LU, SG, SH, NW, OW, ZG, BS, UR, GR, AR, GE, VD, TI, SZ, BL, ZH, JU, VS, NE, Employés Suisse, CORSTAT, UVS, WSL, usam, privatim). Seules trois organisations formulent d'importantes objections (CDIP, FMH, droitsfondamentaux.ch), équivalant pour la dernière à un rejet du projet.

4 Les résultats de l'audition en détail

4.1 La position de CORSTAT

CORSTAT approuve expressément la réglementation explicite de l'appariement des données et appuie la révision de l'ordonnance sur les relevés statistiques et la nouvelle ordonnance du DFI. Elle demande toutefois qu'on examine l'opportunité de compléter sur deux points le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les relevés statistiques:

- a) elle souhaite qu'on ajoute un commentaire sur le nouvel art. 14 précisant que les services statistiques des cantons et des communes qui remplissent les conditions posées à l'appariement de données hors de l'OFS obtiennent les données dont ils ont besoin à cet effet, accompagnées des identificateurs nécessaires;
- b) elle propose de préciser les commentaires relatifs aux art. 13j et 13k de l'ordonnance sur les relevés statistiques, de sorte que les services statistiques cantonaux qui remplissent les exigences fixées puissent, à certaines conditions, effectuer des appariements pour le compte de services statistiques d'autres cantons.

4.2 La position des cantons

La grande majorité des cantons se rallie à la position de CORSTAT, de manière soit explicite (FR, SO, SG, UR, BS, NW, GR, OW, BE, LU), soit implicite (BL, TI, SZ, SH, TG, VD, AR, GE, VS, NE). Concernant les art. 13j et 13k de l'ordonnance sur les relevés statistiques, la majorité des cantons a formulé la remarque suivante, à l'instar de CORSTAT: la possibilité d'effectuer des appariements doit aussi être accordée aux petits cantons. Les cantons ne sont toutefois pas unanimes quant à l'option à retenir (faire comme les offices fédéraux ou les autres tiers, en confiant l'appariement à l'OFS, ou confier la réalisation de l'appariement à un office cantonal ou communal, ou encore l'effectuer eux-mêmes). Une importante majorité considère nécessaire que les services statistiques des cantons et des communes qui remplissent les conditions puissent, comme l'OFS, réaliser des appariements pour un autre canton.

De nombreuses autres remarques émanent des cantons, dont certaines n'ont pas de lien direct avec le projet présenté:

Elargissement du champ d'application de l'ordonnance: BL et GE approuvent le fait que le champ d'application soit étendu à l'appariement de données. GE salue l'intégration de la déontologie dans l'ordonnance, tout en soulignant que sa place devrait idéalement être dans la loi sur la statistique fédérale (LSF).

Absence d'une norme de délégation: LU et BL estiment que l'art. 14a LSF délimite suffisamment l'objet de la délégation (l'appariement de données), mais regrettent l'absence de précisions concernant la matière à déléguer.

Degré de régionalisation: OW souhaite que l'on précise dans l'ordonnance sur les relevés statistiques le degré de régionalisation des relevés. Pour ce canton, il est important que les données soient disponibles non seulement aux niveaux de la Suisse et des grandes régions, mais aussi à ceux des cantons et des communes.

Sécurité et protection des données: ZG demande que l'art. 3a, al. 2, de l'ordonnance sur les relevés statistiques soit complété comme suit: "Sie berücksichtigen zudem die Standards vorbildlicher Verfahren, insbesondere im Bereich der Datensicherheit und des Datenschutzes." (Ils respectent les normes de bonnes pratiques, notamment dans les domaines de la sécurité et de la protection des données).

Communication des données: LU aimerait que l'on précise les restrictions posées à la communication de données individuelles au sens de l'art. 9 de l'ordonnance sur les relevés statistiques.

Justification insuffisante de la nécessité des appariements: AG, LU et BL approuvent l'art. 13n de l'ordonnance sur les relevés statistiques, qui permet aux personnes concernées d'identifier les statistiques réalisées à l'aide de données appariées. Ils s'interrogent toutefois sur la nécessité réelle des appariements pour l'accomplissement des tâches de l'OFS, décrite comme telle dans les commentaires accompagnant l'ordonnance, sans être expliquée de cas en cas.

Désignation trompeuse des statistiques établies à partir de données appariées: AG, LU et BL estiment que l'art. 13n de l'ordonnance sur les relevés statistiques, tel qu'il est formulé, sous-entend que l'annexe mentionne l'ensemble des appariements pouvant être effectués. Les commentaires indiquent pourtant la possibilité d'effectuer des appariements ad-hoc. Selon eux, la sécurité juridique suggérée à l'art. 13n est trompeuse, et l'article doit être complété.

Fardeau de la preuve selon l'art. 13j, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les relevés statistiques: AG, TI et BL ne comprennent pas pourquoi la preuve que l'OFS peut effectuer des appariements (impliquant des données tierces) doit être apportée par les fournisseurs de données. Selon eux, cette preuve devrait incomber à l'OFS, puisque le traitement des données est assuré par ce dernier et ne peut (plus) être influencé par les fournisseurs de données. Ils dé-

plorent que les commentaires accompagnant le projet de révision n'apportent pas de précision à ce sujet.

A propos de l'art. 13j, al. 4, let. f, de l'ordonnance sur les relevés statistiques, ZH souligne le manque de clarté des normes de bonnes pratiques.

Exigence d'indépendance (art. 5, let. a, ordonnance sur les relevés statistiques): ZH remarque qu'il est possible de rendre les activités statistiques indépendantes des tâches de surveillance, d'exécution et de régulation simplement en séparant les fonctions correspondantes au sein de l'administration concernée. OW craint que l'art. 5 de l'ordonnance sur l'appariement de données ne place les petits cantons face à de sérieux problèmes et réclame une solution acceptable par tous les cantons. NW mentionne également les problèmes posés aux petits cantons. AR suggère d'harmoniser l'art. 13j, al. 4, de l'ordonnance sur les relevés statistiques et l'art. 5 de l'ordonnance sur l'appariement de données, ou du moins de préciser la relation entre ces derniers.

Utilisation du NAVS13: BL et ZH estiment que la collecte du NAVS13 pour l'ensemble des relevés de données personnelles, dans le but de simplifier l'appariement des données, fait l'impasse sur le but réel de ce numéro: le numéro d'assuré sert à la gestion des assurances sociales et ne doit permettre aucune déduction sur la personne à qui il a été attribué (art. 50c, al. 3, LAVS). Le NAVS13 est déjà utilisé comme identifiant univoque de personne dans de nombreux registres administratifs de la Confédération, des cantons et des communes. L'utilisation de ce numéro à la fois comme identifiant dans les registres mentionnés et comme clé de pseudonimisation pour la statistique est contradictoire et entraîne dans les faits la suppression du secret statistique. Il est indispensable de choisir un identifiant qui permette l'appariement de données mais qui exclue toute possibilité d'identifier la personne concernée. Le NAVS13 peut éventuellement servir de base de départ, à condition qu'on le transforme ensuite en un identificateur statistique, par le biais de procédures irréversibles. LU demande aussi qu'il en soit ainsi.

GL salue à l'inverse l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personne dans de nombreux relevés.

Partenaires de l'OFS: TI souhaiterait que l'OFS se penche prochainement sur l'idée d'ériger formellement les services régionaux de statistique au rang de ses partenaires.

Erreurs formelles: ZG signale une erreur grammaticale (version allemande) à l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance sur les relevés statistiques, et une erreur formelle dans la désignation du relevé n° 99, à la page 13 des commentaires de la version allemande.

Relevé n° 21: TG estime nécessaire d'ajouter, dans le descriptif concernant l'enquête suisse sur la structure des salaires, la possibilité d'une densification des échantillons cantonaux.

Relevé n° 22: LU formule la remarque suivante: "Es ist davon auszugehen, dass die besonderen Bestimmungen durch die seit 2010 gültige Verordnungsänderung zum Betriebs- und Unternehmensregister keine Gültigkeit mehr haben." (Il est probable que les dispositions particulières ont perdu leur validité avec l'entrée en vigueur, en 2010, de l'ordonnance révisée sur le Registre des entreprises et des établissements).

Règlement de traitement des données au sens de l'art. 13j, al. 4, let. d: VS, VD et GE relèvent que le règlement mentionné n'est pas assez clair et qu'il mériterait d'être précisé. Faut-il une disposition légale au sens strict ou peut-il s'agir d'une décision formelle du gouvernement ou d'une directive interne à l'administration ?

BL considère judicieux de définir dans un règlement de traitement les aspects plutôt techniques, comme la gestion des clés, et dans un contrat de protection des données les exigences au sens de l'art. 5 O-DFI et de l'art. 13j, al. 4, let. a à f de l'ordonnance sur les relevés statistiques.

Conclusion de conventions intercantionales: TI suggère de régler/de faciliter l'appariement de données pour le compte de tiers par les services cantonaux par le biais de conventions intercantionales.

Identificateurs: LU: "Die Identifikatoren, die als Basis für Verknüpfungen dienen, werden grundsätzlich beim Erhebungsgegenstand explizit aufgeführt. Im Gegensatz zu den natürlichen Personen fehlt ein entsprechender Eintrag (z.B. BUR-Nummer oder UID) bei den juristischen Personen. Es wäre sinnvoll, diesen Unterschied in den Erläuterungen zur Verordnung auszuführen." (Les identificateurs qui servent de base aux appariements sont explicitement indiqués sous Objet de l'enquête, mais seulement pour les personnes physiques: ils manquent pour les personnes morales (p. ex. numéro REE ou IDE). Il serait judicieux de signaler cette différence dans les commentaires).

Registre d'échantillonnage: art. 13c de l'ordonnance sur les relevés statistiques (pas révisé!): LU estimerait judicieux, pour une meilleure coordination, que l'on puisse transmettre des données du registre d'échantillonnage (notamment les numéros de téléphone) non seulement aux unités de l'administration fédérale et aux institutions de recherche fédérales, mais aussi, à certaines conditions, aux services statistiques des cantons et des communes.

Statistique financière: LU suggère qu'on examine, lors d'une prochaine révision, la possibilité d'intégrer la statistique financière de l'Administration fédérale des finances dans l'ordonnance sur les relevés statistiques. Cette statistique contient des informations d'intérêt public, au même titre que celles figurant dans l'ordonnance.

Terminologie: VD et GE considéreraient judicieux de définir plus précisément les catégories de données avec identifiants / pseudonymisées / anonymisées et qu'on vérifie que les termes employés sont les mêmes dans les deux ordonnances.

LU déplore les divergences terminologiques à l'art. 8a et à l'art. 9, al. 1, let. a, en lien avec l'art. 13l, de l'ordonnance sur les relevés statistiques ("caractères personnels d'identification" versus "éléments d'identification"). Il convient de privilégier les termes "éléments d'identification". En effet, si l'on veut éviter absolument que les données de tiers fassent l'objet d'appariements non souhaités, il est indispensable d'éliminer également les identificateurs des données transmises (cf. art. 13l).

NE juge que la notion "données individuelles" peut prêter à confusion suivant les articles dans lesquels elle est employée. Le canton estime souhaitable de la préciser et d'en garantir la cohérence avec le projet d'ordonnance du DFI.

Durée de l'audition: AI déplore que la durée de l'audition soit si courte et qu'elle ne soit pas conforme, une fois de plus, aux dispositions de la loi fédérale sur la consultation. LU aussi estime le délai bien trop court.

4.3 Les autres positions

En général:

Les autres avis rendus sont également positifs dans leur majorité et sont pour la plupart favorables aux dispositions proposées. Ils n'en contiennent pas moins plusieurs remarques et critiques ponctuelles, que nous présentons ci-après.

L'association *Employés Suisse* salue l'harmonisation avec le nouveau règlement UE et qualifie de précises et claires les dispositions sur l'appariement de données.

L'*usam* relève que l'obligation de renseigner engendre un surcroît de travail pour les PME qui est coûteux et source de frustration. L'association juge cela d'autant plus problématique que les statistiques (exploitations) de l'OFS présentent rarement les PME comme une catégorie à part entière et que les PME ne se reconnaissent pas dans les rapports publiés. Il faudrait donc se demander s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir l'obligation de renseigner pour les PME, ou de faire ressortir ce groupe dans les exploitations statistiques.

Le *bpa* apprécierait qu'on lui reconnaisse à l'occasion d'une future révision de la loi sur la statistique fédérale le statut d'organe habilité à apparier des données.

droitsfondamentaux.ch critique le fait que les dispositions détaillées sur l'appariement des données statistiques sont introduites au pas de charge, avec un délai d'audition d'un mois seulement, alors que le Conseil fédéral avait été chargé dès le 1er novembre 2006 par le législateur d'élaborer une ordonnance pour régler les détails. L'association estime par ailleurs que les adaptations du droit suisse rendues nécessaires par le règlement UE devraient être effectuées au niveau de la loi, et non par voie d'ordonnance.

La *CDIP* relève que les principes et les normes statistiques se réfèrent toujours à la collecte des données, et non à leur appariement (art. 3a et 3b de l'ordonnance sur l'appariement de données en lien avec l'art. 13j de l'ordonnance sur les relevés statistiques). Elle estime nécessaire d'ajouter dans l'annexe deux projets du monitoring de l'éducation, à savoir le "rapport sur la formation" et "PISA".

Protection des données:

L'*usam* approuve les modifications, à condition que les autorisations d'apparier des données soient accordées de manière restrictive et que les données à apparier soient préalablement anonymisées. Elle souhaite par ailleurs que l'OFS rende compte chaque année des activités menées en relation avec l'appariement de données. Cela passe par l'ajout d'un troisième alinéa à l'art. 13i de l'ordonnance sur les relevés statistiques, dont la teneur serait: "Das BFS erstattet jährlich Bericht über die Aktivitäten im Zusammenhang mit Datenverknüpfungen." (L'OFS publie chaque année un rapport sur les activités menées en relation avec l'appariement de données).

droitsfondamentaux.ch critique le fait que les modifications apportées à l'ordonnance sont contraires à l'art. 14a LSF, puisque de nombreux relevés sont réalisés sur la base de données personnelles, alors que l'art. 14a LSF exige que l'OFS n'apparie des données qu'à condition de les rendre ensuite anonymes.

La *FMH* s'oppose à ce qu'un certain nombre de statistiques soient apparées entre elles, car cela permettrait de retracer le curriculum sanitaire de tout un chacun, alors qu'aucune base légale ne l'autorise.

La *Suva* approuve l'ordonnance dans la mesure où elle prévoit que l'appariement s'effectue sous la responsabilité de l'OFS, ce qui garantit que les données seront traitées par tous les participants dans le respect des normes régissant la protection des données.

NAVS13:

L'association *Employés Suisse* juge problématique que le NAVS13 soit mentionné dans l'objet du relevé.

privatim estime que le relevé du NAVS13 pour l'ensemble des relevés de données personnelles, dans le but de simplifier l'appariement des données, fait l'impasse sur le but réel de ce numéro: le numéro d'assuré sert à la gestion des assurances sociales et ne doit permettre aucune déduction sur la personne à qui il a été attribué (art. 50c, al. 3, LAVS). Le NAVS13 est déjà utilisé comme identifiant univoque de personne dans de nombreux registres administratifs de la Confédération, des cantons et des communes. L'utilisation de ce numéro à la fois comme identifiant dans les registres mentionnés et comme clé de pseudonimisation pour la statistique est contradictoire et entraîne dans les faits la suppression du secret statistique. Il est indispensable de choisir un identificateur qui permette l'appariement de données mais qui exclue toute possibilité d'identifier la personne concernée. Le NAVS13 peut éventuellement servir de base de départ, à condition qu'on le transforme dans une phase successive en un identificateur statistique irréversible.

Selon *droitsfondamentaux.ch*, le projet d'utiliser systématiquement le NAVS13 dans presque tous les relevés et appariements et de l'ajouter sous une forme pseudonymisée au fichier de

données viole clairement l'art. 14a, al. 1, LSF. L'association estime qu'on ne peut fixer dans les détails l'utilisation du NAVS13 dans une ordonnance tant que cette utilisation n'a pas été prévue au niveau de la loi.

Selon la *FMH*, l'appariement de données personnelles ne doit pas se faire au moyen du NAVS, sans quoi le lien avec la personne serait évident.

Indépendance professionnelle:

L'*Union des villes suisses* souligne que le critère de l'indépendance professionnelle ne peut pas être placé sur un pied d'égalité avec celui de l'indépendance organisationnelle. Plusieurs villes disposent de petits services statistiques, dont certains sont intégrés dans des services administratifs s'occupant d'autres domaines. Cette situation n'entrave en rien leur indépendance professionnelle.

Absence d'une norme de délégation:

privatim relève que l'art. 14a LSF ne représente pas une norme de délégation suffisante: il ne satisfait pas aux exigences de l'Etat de droit, notamment parce qu'il ne contient presque rien qui décrive la matière déléguée dans les grandes lignes.

La *FMH* relève l'absence d'une délégation formelle suffisante dans la loi pour les appariements de données prévus dans l'ordonnance, limitée à une matière clairement définie; elle regrette par ailleurs qu'il manque dans la loi une description précise de la question qui fait l'objet de la délégation.

droitsfondamentaux.ch fait valoir que le DFI ne peut pas édicter d'ordonnance.

Justification insuffisante de la nécessité des appariements:

privatim salue le fait que, selon l'art. 13n de l'ordonnance sur les relevés statistiques, les statistiques qui donnent lieu à des appariements de données seront à l'avenir spécifiées en annexe. Les personnes interrogées pourront ainsi savoir ce qu'il advient de leurs données. On peut toutefois se demander si ces appariements sont réellement nécessaires pour que l'OFS puisse accomplir ses tâches, comme l'indiquent les commentaires accompagnant l'ordonnance. Il est difficile de répondre à cette question, étant donné que ces derniers ne contiennent aucune explication justifiant cette nécessité.

droitsfondamentaux.ch est aussi d'avis que la nécessité de chaque appariement devrait être étayée, et déplore que le dossier d'audition ne contienne aucune explication à ce sujet.

Désignation trompeuse des statistiques bénéficiant de données appariées:

privatim relève que l'art. 13n de l'ordonnance sur les relevés statistiques, tel qu'il est formulé, sous-entend que l'annexe mentionne l'ensemble des appariements pouvant être effectués. Les commentaires mentionnent pourtant la possibilité d'effectuer des appariements ad-hoc. Selon l'association, la sécurité juridique suggérée à l'art. 13n est trompeuse, et l'article doit être complété.

La *FMH* critique également le manque de transparence de l'art. 13n. L'association regrette notamment que de nombreuses statistiques sociales et médicales ne figurent pas dans l'annexe de l'ordonnance. Les personnes interviewées ne peuvent donc pas être certaines que les données qu'elles fournissent serviront uniquement aux statistiques figurant dans l'annexe. La *FMH* demande donc que l'on complète l'art. 13n de l'ordonnance sur les relevés statistiques et son annexe.

Fardeau de la preuve selon l'art. 13j, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les relevés statistiques:

Pour *privatim*, il est incompréhensible qu'il revienne aux fournisseurs de données de démontrer que l'OFS peut appairier leurs données. Selon eux, cette preuve devrait incomber à

l'OFS, puisque le traitement des données est assuré par ce dernier et qu'ils ne peuvent (plus) l'influencer. privatim déplore que les commentaires accompagnant le projet de révision n'apportent pas de précision à ce sujet.

Selon la *FMH*, il est inadmissible que les fournisseurs de données doivent prouver que l'appariement que l'OFS va effectuer avec leurs données est autorisé. C'est à l'OFS de le déterminer.

Propriété des données:

La *CDIP* relève que la majeure partie des données aux mains de l'OFS sont des données cantonales (provenant de relevés cantonaux). Leur livraison à la Confédération ne signifie pas qu'elles deviennent automatiquement la propriété de l'OFS. Il faut absolument régler la question de la propriété des données pour pouvoir appliquer l'art. 14a LSF, qui prévoit que l'OFS ne doit donner son autorisation que lorsque des données cantonales sont appariées avec les siennes, tandis que les cantons sont libres d'apparier leurs fichiers de données.

Tâche conjointe Confédération/cantons:

La *CDIP* critique le fait que la mise en œuvre de l'art. 14a LSF ne tienne aucunement compte du principe constitutionnel faisant du domaine de la formation une tâche conjointe de la Confédération et des cantons (art. 61a Cst.). La *CDIP* juge inadmissible que l'OFS puisse proposer des dispositions qui l'autorisent à procéder à des appariements de manière illimitée, tout en restreignant par ailleurs très fortement la possibilité d'en effectuer sur mandat de tiers, ou encore la possibilité pour les tiers (notamment les cantons) d'utiliser les résultats de ces appariements. Cela sans même qu'un mécanisme de contrôle neutre soit prévu. Les art. 13j, 13k, 13l, de l'ordonnance sur les relevés statistiques accordent à l'OFS un pouvoir de décision concernant l'appariement de données qui va bien au-delà de l'art. 14a LSF et qu'il y a lieu de rejeter en l'état. La mise en place d'un groupe d'experts doté des compétences nécessaires pourrait améliorer la situation.

La *CDIP* propose d'adopter une approche tout à fait différente pour mettre en œuvre l'art. 14a LSF: la possibilité d'apparier des données prévue dans la loi devrait être mise en œuvre non pas en partant de la procédure (technique) de l'appariement, mais en fonction de l'utilisation des résultats.

5 Résumé

La majorité des participants à la consultation salue dans les grandes lignes les innovations et les adaptations proposées. Les participants sont près d'un quart à approuver sans réserve les deux projets. Deux cantons figurent parmi eux. Un peu moins de trois quarts des participants, dont tous les autres cantons, approuvent les projets tout en faisant valoir diverses réserves. Deux participants les critiquent sur le fond, et un les rejette.

Les participants qui émettent des réserves regrettent pour la plupart que les commentaires ne soient pas plus détaillés et souhaiteraient davantage de précisions sur certains points. S'agissant du contenu des dispositions, les problèmes les plus souvent évoqués sont les suivants: absence de bases légales ou bases légales lacunaires, problématique de l'utilisation du NAVS13, garantie de la transparence, preuve de la nécessité des appariements, rôle des services statistiques cantonaux en tant qu'organes d'appariement pour d'autres cantons (surtout les plus petits), rôle de l'OFS s'agissant de la preuve à donner de la légalité des données tierces et de leur appariement.

La plupart des objections pourront être prises en compte, que ce soit par des mises au point ou des précisions dans les commentaires, ou par de légères modifications du texte de l'ordonnance. Certaines des réserves émises portent toutefois sur des points mal interprétés ou résultent de simples malentendus.

Annexe:

Liste des participants à l'audition qui ont rendu un avis:

Cantons:

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

Partis politiques représentés aux Chambres fédérales:

PSS Parti socialiste suisse

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne:

UVS Union des villes suisses

Associations faîtières des milieux économiques:

USP Union suisse des paysans

USS Union syndicale suisse

usam Union suisse des arts et métiers

Autres associations et institutions:

CORSTAT Conférence suisse des offices régionaux de statistique

FMH Fédération des médecins suisses

WSL Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

bpa Bureau de prévention des accidents

CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

FORS Centre de compétences en sciences sociales

privatim Commissaires suisses à la protection des données

SUVA Caisse nationale suisse d'assurance-accident

EPFL Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

Employés Suisse

droitsfondamentaux.ch

Addiction Suisse